

Nom de la clause : Formule de Londres contenue dans le Traité d'Emerigon

Objet de la Clause : Assurance Corps & Facultés

Catégorie : Conditions Générales

Numéro : **Date :** Inconnu

Pays d'origine : Angleterre **Emetteur :**

Commentaires :

Cette formule est issue du Traité de Balthazard Emerigon intitulé « Traité des Assurances et des Contrats à la grosse » publié en 1783 à Marseille chez Jean Moissy, Imprimeur du Roi, à la Canebière. Tout un programme !

Ce traité est fascinant et je souhaite à tous de pouvoir y jeter un œil. Il montre que nous n'inventons pas grand-chose et que les principes sont les mêmes depuis fort longtemps et que certaines garanties, que nous croyons toutes droit sorties de notre monde moderne, sont en fait pratiquées depuis plus de 300 ans (voir la garantie sur les captifs qui ressemble à s'y méprendre aux garanties proposées par certaines compagnies pour prendre en charge la rançon demandée par les kidnappeurs....)

Cette formule n'est pas indiquée comme étant postérieure ou antérieure à l'Ordonnance sur la Marine de 1681. Sans plus de précisions de la part de l'auteur, on peut donc simplement dire qu'elle est contemporaine de la date de publication de l'ouvrage en 1783.

Formule de Londres.

Au Nom de Dieu, Amen. M. tant en fon propre nom qu'en celui de toute autre perfonne qu'il appartiendra, fur bonnes ou mauvaises nouvelles, fe fait affurer de

jufqu'à .fur toute forte d'effets ou marchandifes , ainfi que fur le Corps, Agrès ou appaux, Munitions , Artillerie, Chaloupe & autres Agrès du Navire ou Vaiffeau appellé

dont le Maître eft, après Dieu, pour ce préfent voyage

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

ou tel autre en fa place , ou fous tel autre nom , ou noms dont ledit Vaiffeau ou fon Capitaine font ou pourront être appellés. Le rifque commençant fur les marchandifes depuis leur chargement dans ledit Navire, jufqu'à ce qu'elles aient été mifes à terre, en fauvement ; & fur le Navire, depuis fon départ jufqu'à vingt-quatre heures après fon ancrage en lieu de fûreté. Il fera permis audit Navire, pendant le cours de ce voyage, de relâcher & de refter dans tous Ports ou lieux quelconques fans porter aucun préjudice à cette Affurance. Ledit Vaiffeau, par accord entre les Affurés & les Affureurs, eft évalué à

Nous Affureurs , nous nous engageons de fupporter pendant ce voyage les rifques & périls de la mer, des Vaiffeaux de guerre, des Ennemis, des Pirates, des écumeurs de mer, des voleurs, de jet à la mer, lettres de marque, contre-marque , furprifes , prises en mer, Arrêts & détentions de tous Rois, Princes & Peuples de quelque nation, condition & qualité que ce foit, baratterie du Maître & des Mariniers, & de tous autres périls, pertes & malheurs qui ont pu ou pourront caufer quelque détriment ou dommage audit Vaiffeau & à fon chargement, ou à partie d'iceux ; & en cas de perte ou malheur, il fera permis aux Affurés, à leurs Facteurs, Serviteurs & Préposés, de faire tout le requis & le néceffaire pour la défenfe, fauvegarde, recouvrement dudit Vaiffeau & de fon chargement, ou d'aucune partie d'iceux, fans préjudicier à cette Affurance ; & nous contribuerons chacun à prorata des fommes par nous refpectivement affurées, aux frais & dépenfes qui feront faites en cette occafion. Il eft convenu que cette écrite ou Police d'Affurance aura le même effet & autant de force & de valeur que la plus fûre écrite ou Police d'Affurance faite jufqu'à ce jour dans Lombard Street, ou dans la Bourfe Royale, ou dans tout autre lieu de Londres. Ainfi Nous, Affureurs, le promettons, & nous engageons pour la portion qui compete à chacun de nous, tous nos biens envers les Affurés & leurs Préposés, pour la vraie obfervation des préfentes. Confessant avoir reçu la prime qui nous eft due par les Affurés fur le pied de pour cent. En foi de quoi, Nous, Affureurs, avons foufcrit nos noms & les fommes affurées.

A Londres le